

Projet de décret sur l'instruction à l'Assemblée nationale sur la constitution civile du clergé, lors de la séance du 21 janvier 1791

Charles Antoine Chasset

Citer ce document / Cite this document :

Chasset Charles Antoine. Projet de décret sur l'instruction à l'Assemblée nationale sur la constitution civile du clergé, lors de la séance du 21 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 366;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9878_t1_0366_0000_5

Fichier pdf généré le 07/07/2020

d'interroger l'opinion, comme fonctionnaires publics, pourraient se dispenser de répondre. Elle a seulement prononcé qu'alors ils seraient remplacés, ils ne pourraient plus exercer de fonctions publiques, parce qu'en effet ce sont deux choses évidemment inconciliables, d'être fonctionnaire public dans un Etat, et de refuser de maintenir la loi de l'Etat.

« Tel a été l'unique but du serment ordonné par la loi du 26 décembre dernier, de prévenir ou de rendre inutiles les odieuses recherches qui portent sur les opinions individuelles. Une déclaration authentique du fonctionnaire public rassure la nation sur tous les doutes qu'on élèverait contre lui. Le refus de la déclaration n'a d'autre effet que d'avertir que celui qui a refusé ne peut plus parler au nom de la loi, parce qu'il n'a pas juré de faire maintenir la loi.

« Que les ennemis de la Constitution française cherchent à faire naître des difficultés sur la légitimité de ce serment, en lui donnant une étendue qu'il n'a pas ; qu'ils s'étudient à disséquer minutieusement chaque expression employée dans la constitution civile du clergé, pour faire naître des doutes dans les esprits faibles ou indécidés : leur conduite manifeste des intentions et des artifices coupables ; mais les vues de l'Assemblée sont droites : et ce n'est point par des subtilités qu'il faut attaquer ses décrets.

» Si des pasteurs ont quitté leurs églises au moment où on leur demandait de prêter leur serment ; si d'autres les avaient déjà abandonnées avant qu'on le leur demandât, c'est peut-être par l'effet de l'erreur qui s'était glissée dans l'intitulé de la loi, erreur réparée aussitôt qu'on l'a reconnue. Ils craignent, disent-ils, d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public, s'ils ne prêtaient pas leur serment.

« L'Assemblée, prévoyant à regret le refus que pourraient faire quelques ecclésiastiques, avait dû annoncer les mesures qu'elle prendrait pour les faire remplacer. Le remplacement étant consommé, elle avait dû nécessairement regarder comme perturbateurs du repos public ceux qui, élevant autel contre autel, ne céderaient pas leurs fonctions à leurs successeurs ; c'est cette dernière résistance que la loi a qualifiée de criminelle. Jusqu'au remplacement, l'exercice des fonctions est censé avoir dû être continué.

« Serait-ce le sacrifice de quelques idées particulières, de quelques opinions personnelles, qui les arrêterait ? L'avantage général du royaume, la paix publique, la tranquillité des citoyens, le zèle même pour la religion seront-ils donc trop faibles dans les ministres d'une religion qui ne prêche que l'amour du prochain, pour déterminer de tels sacrifices ? Dès que la foi n'est pas en danger, tout est permis pour le bien des hommes, tout est sanctionné par la charité. La résistance à la loi peut entraîner, dans les circonstances présentes, une suite de maux incalculables ; l'obéissance à la loi maintiendra le calme dans tout l'empire ; le dogme n'est point en danger ; aucun article de la foi catholique n'est attaqué. Comment serait-il possible, dans une telle position, d'hésiter entre obéir ou résister ?

« Français, vous connaissez maintenant les sentiments et les principes de vos représentants ; ne vous laissez donc plus égarer par des assertions mensongères.

« Et vous, pasteurs, réfléchissez que vous pouvez, dans cet instant, contribuer à la tranquillité des peuples. Aucun des articles de la foi n'est en danger. Cessez donc une résistance

sans objet ; qu'on ne puisse jamais vous reprocher la perte de la religion, et ne causez point aux représentants de la nation la douleur de vous voir écarter de vos fonctions par une loi que les ennemis de la Révolution ont rendu nécessaire. Le bien public en réclame la plus prompte exécution, et l'Assemblée nationale sera inébranlable dans ses résolutions pour le procurer. »

Tel est, Messieurs, l'instruction que nous avons l'honneur de vous présenter ; s'il entrerait dans l'intention de l'Assemblée de délibérer sur cette adresse et de l'adopter, voici ce que les comités vous proposeraient de décréter à la suite :

« L'Assemblée nationale décrète que l'instruction sur la constitution civile du clergé, lue dans la séance de ce jour, sera envoyée sans délai aux corps administratifs, pour l'adresser aux municipalités, et qu'elle sera, sans retardement, lue un jour de dimanche, à l'issue de la messe paroissiale, par le curé ou un vicaire ; et, à leur défaut, par le maire ou le premier officier municipal.

« Elle charge son président de se retirer, dans le jour, devers le roi, pour le prier d'accorder sa sanction au présent décret, et de donner les ordres les plus positifs pour sa plus prompte exécution et exécution. »

(Dans le tumulte, on entend invoquer la question préalable et plusieurs membres crier : *Aux voix !*)

M. l'abbé Maury. Vous penserez, par ma présence dans cette tribune, combien je suis profondément persuadé qu'il n'est pas nécessaire d'avoir aucune faveur personnelle dans cette Assemblée, quand on y présente les intérêts de la justice et de la vérité. D'après les principes que vous venez d'entendre dans l'instruction que vos comités réunis vous présentent en ce moment, si nous cherchons avec impartialité le grand intérêt de la tranquillité publique, nous devons le trouver dans un instant.

Nos principes, Messieurs, et je ne crains pas d'être contredit par mes honorables collègues, nos principes se rapprochent infiniment dans la théorie de ceux qui viennent d'être développés. Il ne s'agit plus dans ce moment que de chercher sans contention d'esprit, sans désir d'opposer une vaine résistance, et surtout sans désir de faire prévaloir son opinion ; si les conséquences que l'on tire de ces mêmes principes doivent être admis par des hommes de bonne foi. Nous convenons donc tous, Messieurs, et nous bénissons la loyauté de vos comités qui en ont fait le noble aveu, nous convenons donc tous que les objets qui appartiennent à l'autorité de l'Eglise sont étrangers à cette Assemblée ; or, Messieurs, il ne suffit pas d'énoncer ce principe, il s'agit d'examiner dans cette Assemblée ce qui dans ce moment se discute dans toutes les paroisses du royaume ; savoir : si véritablement les ecclésiastiques fonctionnaires publics sont suffisamment rassurés par cet aveu, et si le devoir impérieux de la confiance leur permet d'adhérer à la constitution civile du clergé sous la seule garantie de l'Assemblée nationale, qui déclare publiquement qu'elle ne veut porter aucune atteinte à l'autorité spirituelle.

Ici, Messieurs, la discussion devient infiniment facile ; et comme il convient toujours à des législateurs, et même à de simples citoyens, de se montrer généreux et indulgents envers des hommes qu'on a réduits à la triste nécessité de faire